Parc national des Ecrins

Avis conforme n°237/2019

Saisine par autorité administrative : Commune de Saint-Christophe-en-Oisans
Numéro de dossier : DP n°03837519A0008 du 06/05/2019
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
Localisation : Parcelle D1054 - Refuge du Chatelleret – Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Construction d'un module toilettes sèches et local de service
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1, R341-9 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la déclaration préalable n°03837519A0008 du 06/05/2019 2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/05/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/06/2019 ;

Considérant que les travaux sont à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à une activité autorisée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La FFCAM représentée par Monsieur Candé de la Commission Territoriale d'Hébergements du Massif des Écrins est autorisée à construire un module de toilettes sèches et un local de service au refuge du Chatelleret sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

La construction comprend un WC sec de 7m² et son local de service, en ossature bois et bardage mélèze couvert d'un toit en bac acier raccordé au dortoir du refuge d'une part et s'appuyant sur un mur de pierre côté talus.
Les urines seront récupérées et évacuées vers le système d'assainissement du refuge

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- le bardage en mélèze sera posé verticalement et non horizontalement,
2- le bac acier en couverture sera de teinte gris zinc mat et non marron,
3- la reprise du muret en pierres sèches sera maçonnée si besoin avec un mortier de chaux (NHL5),
4- les fèces seront stockées dans des bacs ou sacs prévus à cet effet. Aucun déversement dans le milieu naturel ne sera toléré,
5- les déchets seront évacués hors du cœur du parc national dans des sacs spéciaux étanches,
6- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
7- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
8- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°03837519A0008. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04/06/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Coipe : secteur de l'Oisans

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.